



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.6.2026
COM(2026) 307 final

2026/0167 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour l'Ukraine**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 20, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation du plan pour l'Ukraine (ci-après le «plan») par cette dernière le 20 mars 2024, la Commission a proposé au Conseil que ce plan reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution (UE) 2024/1447².
- (2) Depuis l'approbation du plan par le Conseil, et conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan. Un montant supplémentaire de 21 640 176 104 EUR a été versé à l'Ukraine lors du décaissement des sept premières tranches au titre du plan, conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792.
- (3) Le 24 février 2026, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2026/467 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027.
- (4) Conformément au règlement (UE) 2026/467, en vertu de la décision d'exécution (UE) 2026/919 du Conseil du 23 avril 2026³, une assistance d'un montant maximal de 45 000 000 000 EUR a été mise à la disposition de l'Ukraine afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne. Cette assistance devrait couvrir

¹ JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

² Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

³ Décision d'exécution (UE) 2026/919 du Conseil du 23 avril 2026 portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne (JO L, 2026/919, 23.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/919/oj).

les besoins de financement recensés par l'Ukraine dans la stratégie de financement ukrainienne pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

- (5) La décision d'exécution (UE) 2026/919 fixe un montant maximal de 8 350 000 000 EUR pour une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre en vertu du chapitre III du règlement (UE) 2024/792.
- (6) Le 12 juin 2026, après avoir consulté la Verkhovna Rada, l'Ukraine a proposé des modifications du plan conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/792 (ci-après les «modifications proposées»), au motif que le plan n'était en partie plus réalisable en raison de circonstances objectives. La demande tient également compte des montants supplémentaires mis à disposition au titre du prêt de soutien à l'Ukraine.
- (7) Les modifications proposées ont trait à 34 des 146 étapes qualitatives et quantitatives prévues dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447 et se rapportent aux étapes dont la mise en œuvre est prévue entre le premier trimestre de 2026 et le quatrième trimestre de 2027. Pour 12 de ces étapes, l'Ukraine a proposé de prolonger le délai initial, la mise en œuvre de ces réformes prenant plus de temps que prévu initialement, et de permettre l'adoption en priorité de réformes plus urgentes, notamment celles qui requièrent une législation primaire. La description de six mesures de réforme a été modifiée pour corriger des erreurs matérielles dans la formulation et revoir les priorités qu'elles définissent. La description ou les dotations pour les étapes d'investissement ont été modifiées dans cinq cas afin de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain résultant de la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie. Deux étapes ont été scindées en deux étapes supplémentaires afin, dans chaque cas, de préciser le contenu et l'enchaînement de ces réformes. Deux étapes ont été supprimées et remplacées par de nouvelles étapes de réforme, ce qui a considérablement modifié la portée des réformes. Une étape a été supprimée, car elle n'était pas liée à l'acquis de l'Union et n'était plus considérée comme une priorité par l'Ukraine. La suppression de ces étapes a en outre été jugée nécessaire pour que le calendrier législatif puisse être consacré à des réformes considérées comme hautement prioritaires. Enfin, toutes les étapes du quatrième trimestre de 2027 ont été avancées au troisième trimestre de 2027 afin de tenir compte du fait que l'Ukraine doit présenter plus tôt la demande de paiement final au titre du plan pour l'Ukraine, de façon à ce que le versement au titre de la facilité pour l'Ukraine puisse être effectué au plus tard le 31 décembre 2027.
- (8) Les modifications proposées comprennent également l'introduction de 27 nouvelles étapes qualitatives et quantitatives, dont 10 requièrent des modifications du droit primaire. Comme rappelé au considérant 23 du règlement (UE) 2026/467, il faudrait mettre à jour le plan pour l'Ukraine afin de tenir compte de cette assistance budgétaire supplémentaire. Étant donné que l'assistance budgétaire supplémentaire couvre les besoins de financement recensés par l'Ukraine dans la stratégie de financement ukrainienne pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, le calendrier de mise en œuvre des mesures supplémentaires s'étend jusqu'au 31 décembre 2026. Ces mesures supplémentaires visent à renforcer l'état de droit et la lutte contre la corruption tout en faisant progresser les réformes mises en œuvre dans des domaines pertinents pour l'adhésion de l'Ukraine à l'Union, tels que le secteur de l'énergie et l'intégration progressive du marché.
- (9) Les modifications proposées portent donc à 172 le nombre total d'étapes prévues dans le plan.

- (10) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé des modifications proposées. Pour réaliser cette évaluation, elle a coopéré autant que possible avec l'Ukraine. Elle a évalué, en particulier, si les modifications proposées constituaient une réponse aux objectifs de la facilité pour l'Ukraine fondée sur les besoins, globale et adéquatement équilibrée, si elles cadraient avec les défis correspondants recensés dans le contexte du parcours d'adhésion de l'Ukraine à l'Union et si elles contribuaient à les relever, si elles étaient cohérentes avec les principes généraux de la facilité pour l'Ukraine exposés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/792 et si elles couvraient les besoins de l'Ukraine en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation. Les modifications proposées maintiennent l'ambition du plan de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la promotion de l'état de droit, à la réalisation des objectifs sociaux, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation des femmes et des filles. Elles n'ont pas d'incidence sur les dispositions actuelles en matière de protection des intérêts financiers de l'Union. Enfin, la Commission a vérifié si la Verkhovna Rada avait été dûment consultée conformément au cadre juridique national de l'Ukraine, si les modifications proposées tenaient compte, le cas échéant, des contributions des parties prenantes, et si les modifications proposées permettaient de faire en sorte que d'autres donateurs puissent soutenir les objectifs du plan.
- (11) La Commission considère que les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du plan exposée dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en ce qui concerne la pertinence du plan, ainsi que le caractère exhaustif et le bien-fondé de celui-ci. Dans son évaluation, elle a notamment pris en considération les critères d'évaluation énoncés à l'article 18, paragraphe 3, points a) à l), du règlement (UE) 2024/792.
- (12) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission considère que les modifications proposées sont justifiées.
- (13) À la suite de la réception de la deuxième contribution supplémentaire de 2 000 000 000 SEK visée à l'article 2, paragraphe 5, de la décision d'exécution (UE) 2024/1447, la valeur finale en euros de cette contribution a été déterminée sur la base du taux de change applicable au moment du transfert. Afin de refléter la valeur finale réelle, il convient d'adapter les montants indiqués à l'annexe de ladite décision d'exécution.
- (14) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en conséquence.
- (15) Compte tenu de la situation en Ukraine et afin d'assurer la continuité du soutien apporté au pays, il convient que la présente décision entre en vigueur d'urgence le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2024/1447 est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

L'évaluation du plan pour l'Ukraine par la Commission, sur la base des critères énoncés à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792, est approuvée.».

- (2) L'annexe est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente